



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

mémento 2023

Opérations de mobilité
des personnels enseignants du premier degré public
des Bouches-du-Rhône

mouvement

Conformément aux lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 parues au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 6 du 28 octobre 2021 et aux lignes directrices de gestion académiques parues au Bulletin académique spécial n° 457 du 21 février 2022, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1^{er} degré public pour la rentrée 2023.

Table des matières

1.	CALENDRIER	4
2.	LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT	5
2.1.	PARTICIPATION OBLIGATOIRE	5
2.2.	PARTICIPATION FACULTATIVE	5
2.3.	ENSEIGNANTS EN CONGE PARENTAL	5
2.4.	ENSEIGNANTS NEO-TITULAIRES (STAGIAIRES 2022/2023)	5
3.	MODALITES DE SAISIE DES VOEUX	6
3.1.	MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT	7
4.	AFFECTATION : fonctionnement de l'algorithme	7
5.	CALCUL DU BAREME	8
5.1.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales	8
5.1.1.	BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP	8
5.1.2.	DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE	9
5.1.2.1.	Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints : 2 points	9
5.1.2.2.	Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 2 points	10
5.1.3.	AGENT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL	10
5.1.3.1.	Ancienneté de Fonction d'Enseignant	10
5.1.3.2.	Stagiaires ou candidats libres au CAPPEI	10
5.1.3.3.	Points au titre de la stabilité dans le poste	11
5.1.4.	POSTES DEFICITAIRES : STABILITE EN ULIS 1 ^{ER} DEGRE	11
5.1.5.	AGENT TOUCHE PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	11
5.1.5.1.	Règles communes	11
5.1.5.2.	Règles spécifiques aux adjoints	12
5.1.5.3.	Règles spécifiques aux directeurs	14
5.1.5.4.	Suppression et fusion d'écoles	15
5.1.6.	ANCIENNETE DE LA DEMANDE DE MUTATION	16
5.2.	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME	16
5.2.1.	SITUATIONS RH : 0.99 POINT	16
5.2.2.	PARENT ISOLE : 0.99 POINT	16
5.2.3.	DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES ENFANTS : 0.99 POINT	17
5.2.4.	DEMANDES DE REINTEGRATION : 100 POINTS	17
6.	APPLICATION DU BAREME	17
6.1.	POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SANS CONDITIONS PARTICULIERES	18
6.1.1.	ENSEIGNEMENT MATERNELLE ET ELEMENTAIRE	18
6.1.2.	REPLACEMENT	18
6.2.	POSTES SUR TITRES ET HABILITATIONS	18
6.2.1.	POSTES AVEC HABILITATION ET LISTE D'APTITUDE EN LANGUES	19
6.2.1.1.	Postes fléchés langues et culture régionale	19

6.2.1.2. Postes fléchés Langues vivantes.....	19
6.2.1.3. Enseignement en langue dans les écoles bilingues (hors directeurs).....	19
6.2.2. MAITRES FORMATEURS (PEMF)	20
6.2.3. PROFESSEURS SPECIALISES DANS L'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA).....	20
6.2.4. DIRECTEURS D'ECOLE, HORS POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION (DIRECTEURS TOTALEMENT DECHARGES EN REP+, D'ECOLE BILINGUE, MARSEILLE EN GRAND, OCCITAN ET D'ECOLE D'APPLICATION)	21
6.3. POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP).....	22
6.3.1. POSTES DE L'ASH (HORS ERSEH)	22
6.3.2. Les enseignants REFERENTS à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH).....	23
6.3.3. ENSEIGNANTS SUR POSTES UPE2A (UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS).....	24
6.3.4. ECOLES EN REP+ AVEC DECHARGE A 100%	24
6.3.5. DIRECTEURS D'ECOLES BILINGUES	24
6.3.6. DIRECTEURS D'ECOLES LANGUES ET CULTURE REGIONALES - OCCITAN.....	24
6.3.7. DIRECTEURS D'ECOLES D'APPLICATION	24
7. TRAITEMENT DES AUTRES POSTES	24
7.1. POSTES A PROFIL (PAP)	24
7.2. POSTES PARTICULIERS.....	25
8. AJUSTEMENT	25
9. ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT	26

1. CALENDRIER

Pendant les opérations du mouvement (jusqu'à la fin de l'année scolaire), le service du mouvement est joignable exclusivement par mail, en identifiant dans l'objet le motif de la demande et vos nom et prénom (exemple : Modification barème – NOM PRENOM ; bonification handicap – NOM PRENOM ; problème connexion – NOM PRENOM ; ...). Cela facilite le traitement des dossiers et permet de suivre les échanges.

Adresse mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

Avant le Mardi 28 février 2023	Publication des fiches de postes à profil et recueil des candidatures
Avant le Mardi 28 février 2023	Publication des fiches de postes à exigences particulières et recueil des candidatures
Vendredi 3 mars 2023 (avant le vendredi 17 mars 2023 pour les enseignants ayant obtenu une permutation au mouvement interdépartemental pour la rentrée 2023)	Date limite des demandes de bonification médicale et/ou sociale
Mardi 7 mars 2023	Résultat du mouvement interdépartemental informatisé (permutations)
Avant le Mardi 7 mars 2023	Convocation des candidats sur les postes à profil et à exigences particulières pour un entretien
Avant le Vendredi 24 mars 2023	Commissions des postes à profil
Avant le Vendredi 24 mars 2023	Commissions des postes à exigences particulières
Mercredi 29 Mars 2023	Commission d'examen des demandes de bonification médicale
Vendredi 31 mars 2023	Publication du mémento
Avant le Mardi 4 avril 2023	Réponses aux candidats et affectation des candidats retenus sur les postes à profil
Avant le Mardi 4 avril 2023	Communication des résultats des commissions des postes à exigences particulières
Mardi 4 avril 2023	Publication des postes
Mardi 4 avril 2023 à 12h	Ouverture du serveur MVT1D Saisie des vœux
Mercredi 5 avril 2023	Présentation des règles du mouvement aux stagiaires 2022-2023
Mercredi 12 avril 2023	Commission d'examen des demandes de postes adaptés (Rectorat)
Vendredi 14 avril 2023 à 12h	Fermeture du serveur MVT1D Fin de saisie des vœux
Avant le Samedi 15 avril 2023	Envoi des justificatifs pour la demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe
Mercredi 3 mai 2023	Envoi des accusés de réception dans MVT1D. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE2
Mercredi 17 mai 2023	Date butoir de contestation des barèmes par Colibris
Mercredi 24 mai 2023	Communication des résultats du mouvement
Lundi 5 juin 2023 au mardi 6 juin 2023	Constitution des postes fractionnés (IEN)
Vendredi 9 juin 2023	Publication des postes de TS
Mardi 13 juin 2023	Date butoir pour le retour des vœux de TS
Jeudi 15 juin 2023 au lundi 19 juin 2023	Affectation des TS avec le concours des IEN
Vendredi 23 juin 2023	Résultats des affectations des TS
Lundi 26 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023	Affectation par la phase manuelle
Vendredi 7 juillet 2023	Résultats de la phase manuelle

2. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1^{er} septembre 2023 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé.

Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandé(s) et notamment sur les postes à profil et à exigences particulières.

S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. et le directeur de l'établissement concernés.

2.1. PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- o les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- o les enseignants nommés à titre provisoire en 2022/2023
- o les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
- o les professeurs des écoles stagiaires de 2022/2023, néo-titulaires au 1^{er} septembre 2023
- o les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2023 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée, une affectation sur un poste adapté PACD/PALD ou une disponibilité d'office ⁽¹⁾
- o les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI), se destinant à occuper à compter du 1^{er} septembre 2023 un poste de l'enseignement spécialisé.

2.2. PARTICIPATION FACULTATIVE

Les enseignants nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur leur poste.

2.3. ENSEIGNANTS EN CONGE PARENTAL

Lorsque la durée cumulée du congé parental (initial et prolongations) est inférieure ou égale à 12 mois, les enseignants perdent leur poste de manière provisoire pour l'année scolaire concernée. Exceptionnellement, pour ces enseignants dont le congé parental prendrait fin au mois de septembre 2023, ils réintègrent leur poste dès leur retour de congé parental.

Lorsque la durée cumulée du congé parental est supérieure à 12 mois, les enseignants perdent leur poste de manière définitive.



La reprise en cours d'année scolaire implique une affectation de l'enseignant sur un poste de titulaire remplaçant.

2.4. ENSEIGNANTS NEO-TITULAIRES (STAGIAIRES 2022/2023)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes (hors direction) qui les intéressent, à la condition de satisfaire aux conditions pour les postes sur titres ou habilitations. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation. En cas de prolongation de stage, le poste obtenu au mouvement est conservé pour les néo-titulaires validés par un jury. Les autres stagiaires en prolongation conservent le poste de l'année scolaire en cours ou à défaut ils sont affectés sur un autre support hors MVT1D ; leur mobilité est annulée.

(1) Les enseignants qui ont perdu leur poste suite à un congé parental supérieur à 12 mois ou un congé pour invalidité temporaire suite à un accident de service supérieur à 12 mois, ou dès le premier jour pour une disponibilité, un détachement, un congé longue durée, une affectation sur un poste adapté PACD/PALD ou une disponibilité d'office doivent déposer leur demande de réintégration à la division du personnel enseignant des Bouches du Rhône avant la date de fermeture du serveur afin de pouvoir participer au mouvement. La réintégration suite à disponibilité sera subordonnée à la production d'un justificatif d'aptitude aux fonctions d'enseignement délivré par un médecin agréé (Bulletin départemental des Bouches-du-Rhône n° 204 du 11/01/2023).

3. MODALITES DE SAISIE DES VOEUX

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1 du mémento.

Un seul écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et non-obligatoires).

Les candidats peuvent saisir au maximum 50 vœux.

Tous les candidats peuvent mixer des vœux postes et des vœux groupes :

- Le vœu poste correspond à un vœu précis dans une école ou un établissement
- Le vœu groupe correspond à un vœu géographique. Il permet de faire des vœux sur une nature précise de postes dans la zone déterminée, qu'il s'agisse de la commune (arrondissement pour la commune de Marseille) ou de la circonscription
- Le vœu groupe à mobilité obligatoire « MOB » correspond à un vœu large (regroupement de nature de supports / circonscription).

Les cartes des communes et circonscriptions du département sont disponibles en annexes 24-1 à 24-3, et des versions interactives sont accessibles avec un lien publié au Bulletin Départemental.

Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes déclarés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à « participation obligatoire » engendre automatiquement une affectation, à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.



Pas de vœu groupe commune possible pour une commune avec une seule école.

Les postes à exigences particulières et Marseille en Grand sont accessibles par vœu poste uniquement, et non plus par vœu groupe.



Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes dans le groupe mais pas à la modification de la composition du groupe.



Les participants obligatoires doivent saisir au minimum un vœu de groupe MOB dont la composition est explicitée en annexe 5.



En application du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164, le service des enseignants est arrêté par le directeur après avis du conseil des maîtres. En école primaire, cette répartition est fixée quel que soit le vœu formulé : un vœu poste ou vœu groupe en maternelle ou en élémentaire.

La liste provisoire des postes avec les écoles, communes et circonscriptions sera publiée au Bulletin départemental. Elle sera constituée :

- des postes vacants au 1^{er} septembre 2023 hors postes réservés aux professeurs stagiaires
- des postes susceptibles d'être vacants.

La vacance des postes est indicative car des postes peuvent se libérer dans le cadre du mouvement. Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche de cette liste.

Les personnels renonçant après l'ouverture du serveur à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire sur leur circonscription dans la mesure du possible.

La saisie guidée dans MVT1D propose de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de postes (vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Types de vœux (vœu poste ou vœu groupe)
- Nature de support (directeur d'école élémentaire, directeur d'école primaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (exemple : pour directeur : 2 classes, 3 classes...).

Vœux liés:

Il est possible de formuler des vœux liés (cf annexe 2) qui permettent d'associer deux demandes de mobilité et conditionner le résultat d'un agent à tout ou partie de la demande de mobilité de l'autre agent et inversement éventuellement.

Tout vœu lié sur des postes qui requièrent des certifications spécifiques et dont l'un des enseignants n'en est pas titulaire annule le(s) vœu(x) lié(s).

3.1. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (MVT1D) du **mardi 4 avril 2023 à 12h00 au vendredi 14 avril 2023 à 12h00**.

Les informations relatives au mouvement seront envoyées sur l'adresse mail de l'agent renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof.

Il est nécessaire de vérifier cette adresse ou à défaut de renseigner l'adresse personnelle académique au format prenom.nom@ac-aix-marseille.fr.


L'accès à l'application MVT1D se fait par i-prof via un lien « phase intra-départementale » (y compris pour les enseignants arrivant par permutation, depuis leur département d'origine) (cf. annexe 1).

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour saisir ses vœux de mutation.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de procéder à l'ajout d'un vœu, à la suppression d'un vœu ou à la modification de l'ordre des vœux.

Un accusé de réception sera disponible dans l'application MVT1D. Cette information parviendra aux agents le **mercredi 3 mai 2023** sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof.

L'accusé comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE 2.

 La première page de l'accusé réception comporte le « barème de base » selon le poste occupé en 2022-2023. Celui-ci pourra être différent selon les vœux émis (exemple : les points de direction ne sont pas comptabilisés sur des vœux d'adjoints...).

La prise en compte ou non des points des priorités légales (mesure de carte scolaire, bonification médicale, rapprochement de conjoints, parent isolé, autorité parentale conjointe) apparaît également en page 1.

La deuxième page comporte le barème et les priorités (indiqués selon la spécificité des vœux : directeur, spécialisé...) et les points afférents aux priorités légales.

En cas de **contestation du barème**, l'accusé de réception devra être retourné via l'application COLIBRIS au plus tard le **mercredi 17 mai 2023** (date limite de réception des contestations à la DPE2) accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations.

L'annulation de la participation est autorisée uniquement en cas de force majeure (décès du conjoint, ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée...).

Les résultats du mouvement seront communiqués le **mercredi 24 mai 2023**, sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof. Le résultat sera consultable également dans MVT1D.

Les arrêtés d'affectation 2023 seront adressés à la circonscription d'accueil. Il appartiendra à l'agent de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer l'arrêté courant septembre. Le procès-verbal d'installation devra être signé, pour une affectation au 1^{er} septembre 2023.

Les enseignants n'obtenant pas leur mobilité recevront le motif pour lequel le vœu de rang 1 n'a pas été satisfait sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof.

4. AFFECTATION : fonctionnement de l'algorithme

Le principe est l'affectation à titre définitif. Les personnes ne disposant pas des titres, certificats, habilitation ou validation d'une commission pourtant requis pour le poste seront affectés à titre provisoire. Les affectations sur un poste ne figurant pas dans les vœux formulés seront prononcées à titre provisoire.

L'algorithme procède au classement des candidats (sans distinguer les catégories vœux postes, vœux groupes) sur chacun de leur vœu par l'examen successif des éléments suivants :

- Priorité éventuelle
- Barème (résultats du mode de calcul départemental)
- Rang du vœu ou sous-vœu (en cas d'égalité)
- Discriminants (en cas d'égalité) : Ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste
- En dernier recours, un discriminant aléatoire est appliqué.

Une seule liste de vœux qui comprend les vœux poste et vœux groupes est traitée par l'algorithme. Ce dernier respecte l'ordre de saisie des vœux sans distinguer les catégories (vœux postes, vœux groupes).

Si aucun vœu formulé ne peut être satisfait, le logiciel procédera ensuite à **une affectation** à titre provisoire « **hors vœux** » sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement (uniquement valable pour les participants obligatoires).

L'algorithme détermine les postes sur lesquels les participants « MOB » qui n'obtiendraient pas l'un de leurs vœux, pourront être affectés « hors vœux ».

Ce groupe MOB est constitué des natures de postes suivantes :

- Classes élémentaires, maternelles, chargés d'école
- Titulaires remplaçants et titulaires de secteur
- Classes spécialisées (ULIS, SEGPA).

5. CALCUL DU BAREME

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités règlementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations en langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **il convient de le signaler sur l'accusé de réception dans COLIBRIS, et joindre les justificatifs au plus tard le mercredi 17 mai 2023.**

L'annexe 20 reprend le barème synthétique publié au Bulletin académique spécial n° 457 du 21 février 2022.

5.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales

Les priorités légales sont celles qui s'appliquent à toute la fonction publique. Elles sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au Bulletin Officiel Spécial n°6 du 28 octobre 2021.

5.1.1. BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

Seuls « peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires. Peuvent être éligibles sur préconisation du médecin de prévention de l'Education Nationale : les agents bénéficiaires de la R.Q.T.H, les agents dont le conjoint est bénéficiaire de la R.Q.T.H et les agents dont un enfant est reconnu handicapé ou malade.

Bonification de 800 points pour amélioration des conditions de vie :

Cette bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné. Le médecin de prévention est notamment chargé d'apporter un avis sur la recevabilité de la demande de bonification au regard de la situation professionnelle, matérielle ou morale.

Les demandes assorties des pièces médicales justificatives dont la RQTH doivent être formulées avant le vendredi 3 mars 2023 (avant le vendredi 17 mars 2023 pour les enseignants ayant obtenu une permutation au mouvement interdépartemental pour la rentrée 2023), au plus tard, et seront transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention » à la DPE2, DSDEN 13. Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1er degré – Bouches du Rhône. (cf. circulaire mise en ligne sur le Bulletin Départemental n° 212 du 06/02/2023).

La bonification des points est examinée en commission départementale.

Un courrier d'accord ou de refus sera adressé aux enseignants concernés par le service de la DPE2.

En cas d'accord, la bonification de points s'appliquera selon les préconisations du médecin de prévention. Le médecin peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités.

La préconisation « Proche du domicile » s'entend pour une distance inférieure ou égale à 20 kilomètres entre la commune de résidence de l'enseignant et la commune de résidence administrative souhaitée.

Bonification de 10 points au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

A défaut de bonification de 800 points, cette bonification est attribuée aux enseignants titulaires d'une RQTH (en cours de validité au 31/08/2023). Il est nécessaire de transmettre la notification en cours de validité au service DPE 2 avant le 15 avril 2023. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est pas recevable.

Cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent pas être prises en compte.

5.1.2. DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

5.1.2.1. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints : 2 points

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint et non du domicile du couple.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône ou un département limitrophe. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée au 31/08/2023.

La résidence professionnelle, s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle.

Pour les conjoints exerçant dans un département limitrophe, le vœu de la commune limitrophe située dans les Bouches du Rhône pourra être valorisé au titre du rapprochement de conjoint selon les mêmes critères.

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Sont également considérés comme conjoints, les agents non mariés et non pacsés ayant un enfant en commun à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1^{er} septembre 2023, né et reconnu par les deux parents avant le 15 avril 2023 ou ayant reconnu par anticipation avant le 15 avril 2023, un enfant à naître au plus tard le 1^{er} septembre 2023. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Une bonification à ce titre ne peut être accordée pour un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ou inscrit à Pôle Emploi.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2023 et la commune de résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 6).
- le candidat doit saisir un vœu « poste » ou un vœu groupe « commune » en rang 1 répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu aux communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont le conjoint travaille sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux dès le rang 1 sur la commune d'Aix-en-Provence pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour ce vœu et pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement de conjoint :

- Livret de famille
- Justificatif du PACS + acte de naissance d'un des deux conjoints datant de moins de 3 mois.
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat ou attestation + dernier bulletin de salaire de moins de 3 mois)
- Détail des justificatifs de la situation professionnelle du conjoint :
 - Profession salariée : contrat de travail ou attestation employeur précisant le lieu d'activité professionnelle + le dernier bulletin de salaire
 - Profession libérale : Immatriculation au registre du commerce
 - Auto-entrepreneur : Déclaration RSI + Avis d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC)
 - Fonctionnaires ou contractuels de l'Etat : attestation du service de gestion.

Les pièces justificatives doivent être adressées à la DPE2 avant le 15 avril 2023.

5.1.2.2. Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 2 points

Les agents divorcés ou séparés peuvent demander à bénéficier de cette disposition qui tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans avant le 1^{er} septembre 2023 ou ayant reconnu par anticipation avant le 15 avril 2023, un enfant à naître au plus tard le 1^{er} septembre 2023. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Sont concernés les enseignants bénéficiant de l'autorité parentale conjointe, de la garde alternée, de la garde partagée ou d'un droit de visite.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2023 et la commune de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 6)
- le candidat doit saisir un vœu « poste » ou un vœu groupe « commune » en rang 1 répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu aux communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont l'enfant réside sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux dès le rang 1 sur la commune d'Aix-en-Provence pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour ce vœu et pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe :

- Livret de famille
- Certificat de scolarité
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité...). N.B. : les factures de téléphonie mobile ne sont pas prises en compte.

Les pièces justificatives doivent être adressées à la DPE2 avant le 15 avril 2023.

5.1.3. AGENT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL

5.1.3.1. Ancienneté de Fonction d'Enseignant

L'ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale a pour but de valoriser les services accomplis en tant qu'enseignant (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale au 01/09/2022. Elle prend en compte les réformes récentes du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant selon des modalités suivantes :

- Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant qui sont antérieures au 01/10/2012 ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté de fonction d'enseignant
- Les périodes de congé parental prises entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019 sont prises en compte à 100% la première année, et à 50% pour les suivantes (loi n° 2012-347 du 12/03/2012 art.57)
- Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant qui sont postérieures au 07/08/2019 sont prises en compte à 100% dans la limite de 5 ans (loi n° 2019-828 du 06/08/2019).

Elle est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 1 point par an
- 1/12 points par mois
- 1/360 points par jours.

Exemple : pour une Ancienneté de Fonction d'Enseignant de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

5.1.3.2. Stagiaires ou candidats libres au CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI retenus pour partir en formation sont prioritaires pour leur 1^{ère} année de stage sur les postes non pourvus par des titulaires du CAPPEI. En revanche, les caractéristiques de la formation leur imposent **de s'engager à solliciter le même poste pour leur 2^{ème} année de stage**. En contrepartie ils bénéficient alors d'une priorité leur permettant de rester sur leur poste pour finir leur formation.

Les candidats libres et les candidats VAE⁽¹⁾ inscrits au diplôme du CAPPEI, dont ceux ayant suivi la formation professionnelle préparatoire au CAPPEI, peuvent solliciter auprès de la conseillère technique ASH l'obtention d'une priorité de retour sur poste ASH occupé l'année précédente. Cette priorité est conditionnée à une demande écrite formulée auprès de la conseillère technique ASH pour avis et à la demande du poste au mouvement. Il est nécessaire de mentionner la demande de maintien sur l'accusé réception MVT1D.

(1) Depuis 2022, le CAPPEI est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Pour cela, il faut justifier de 5 ans d'enseignement dont 3 ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. (Circulaire du 12-2-2021 : Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive).

5.1.3.3. Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre définitif donne lieu à l'attribution de points :

- De stabilité au titre de l'affectation sur un poste
- De stabilité dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement (REP ou REP+).

Date de début du poste TPD	Hors Education Prioritaire Points de stabilité sur le poste	REP Points de stabilité sur le poste (cumul stabilité et REP)	REP+ Points de stabilité sur le poste (cumul stabilité et REP+)
01/09/2022	0 point	0 point	0 point
01/09/2021	0 point	0 point	0 point
01/09/2020	0 point	0 point	0 point
01/09/2019	1 point	3 points	5 points
01/09/2018	3 points	5 points	7 points
01/09/2017	6 points	8 points	10 points
01/09/2016	9 points	11 points	14 points

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

Points de stabilité sur poste hors la classe :

Les enseignants initialement nommés à titre provisoire ou en affectation à l'année (AFA) sur des missions spécifiques et qui ont été affectés à titre définitif sur ces missions bénéficient des points de stabilité et ce, depuis le début de leur affectation sur la mission, dans les mêmes conditions que les autres enseignants. Ces points seront ajoutés manuellement par le service DPE2 en cas de participation au mouvement. Les enseignants concernés devront se signaler au service par retour de l'accusé de réception.

Stabilité REP/REP+ :

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique (y compris celui de directeur).

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en REP, REP+ bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le rattachement des TS est défini selon la typologie arrêtée en annexe 23.

Nota bene : les postes identifiés « CLA » (annexe 21) ne permettent pas de bénéficier de point de stabilité supplémentaire

5.1.4. POSTES DEFICITAIRES : STABILITE EN ULIS 1^{ER} DEGRE

Cette priorité légale concerne un agent exerçant sur un poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

L'affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS du 1^{er} degré au 31/08/2023 donne lieu à l'attribution de points supplémentaires : 1 point par an à partir de la quatrième année dans la limite de 4 points. Ces points sont cumulables avec les points de la stabilité dans le poste et les points REP et REP+.

5.1.5. AGENT TOUCHE PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

5.1.5.1. Règles communes

Les agents en mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement. Bien que participants obligatoires, ils n'auront pas à saisir de vœux de groupes « à mobilité obligatoire » (MOB). Toutefois, il est conseillé de saisir un maximum de vœux dans le but d'obtenir satisfaction.

Un agent qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.

Les postes occupés à titre provisoire sont considérés comme vacants. En l'absence de poste vacant, le poste fermé est celui de l'agent affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste.

Critères de départage :

Au cas où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, c'est celui dont l'A.G.S. est la plus faible qui est concerné par la mesure de carte scolaire. A ancienneté égale, le départage est effectué par discriminant aléatoire en dernier recours.

Modalité d'exclusion de la mesure de carte scolaire :

Si l'agent avec la plus faible ancienneté de poste a été affecté au titre d'une bonification médicale, il est exclu de la mesure de carte scolaire.

5.1.5.2. Règles spécifiques aux adjoints

Les enseignants affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire (fermeture du poste) reçoivent un courrier du directeur académique, ainsi que leurs écoles. Ils bénéficient d'une bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire.

Dans une école primaire, l'agent concerné par la mesure de carte est celui avec la plus faible ancienneté de poste sur le périmètre global élémentaire et maternelle.

Bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire pour les postes d'adjoints (quel que soit l'ordre des vœux) :

Bonification sur un poste de nature maternelle et élémentaire dans la même école	1000 points
Vœu sur une école de la même commune (même arrondissement pour Marseille) sur poste de nature maternelle et élémentaire	950 points
Vœu sur une école d'un territoire limitrophe sur poste de nature maternelle et élémentaire (1)	900 points

(1) La bonification de réaffectation pour les communes du département à l'exception de la commune de Marseille est étendue aux communes limitrophes (hors Marseille) puis, concentriquement, dans les autres communes limitrophes (hors Marseille).

Dans le cadre d'une mesure de carte scolaire au sein d'un arrondissement de la commune de Marseille limitrophe à d'autres communes du département, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur la commune de Marseille. Cette procédure est uniquement valable la première année de la mesure de carte.

Modalité d'exclusion de la mesure de carte scolaire :

L'affectation à titre définitif sur un poste fléché, y compris après l'obtention d'une liste d'aptitude, exclut l'enseignant de la fermeture d'une classe sans spécialité.

Conditions de maintien de la bonification de mesure de carte scolaire au mouvement 2024 :

Dans le cas de l'obtention d'un poste non bonifié à la rentrée 2023, la mesure de carte scolaire de la rentrée 2023 est considérée comme nulle et ne donne plus droit à bonification l'année suivante pour un retour sur poste. Dans le cas contraire, l'agent peut demander un retour sur poste bonifié, quel que soit le rang du vœu, lors de sa participation au mouvement informatisé l'année suivante.



Pour les agents dans cette situation au mouvement 2022, ils doivent impérativement le signaler au bureau D.P.E.2 « mouvement » sur l'accusé réception au plus tard le 17 mai 2023 (délai de rigueur) via Colibris. A défaut de s'être signalé avant la date limite, la demande de mesure de carte scolaire ne pourra pas être prise en compte.



Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne peuvent prétendre à obtenir un poste détenu par un stagiaire CAPPEI.

Bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire pour les postes de remplaçants, de TS ou de RASED (quel que soit l'ordre des vœux) :

Bonification sur un poste identique de la circonscription	1000 points
Vœu sur un poste identique sur une circonscription limitrophe	950 points

Mesure de carte scolaire des titulaires remplaçants :

Les points de mesure de carte scolaire seront attribués, selon les possibilités, sur un même type de gestion de brigade (BDGC, BDGD ou BDREP+) dans la même circonscription et les circonscriptions limitrophes.

Mesure de carte scolaire des RASED :

Le poste fermé de l'agent avec la plus faible ancienneté de poste peut correspondre à celui d'un stagiaire CAPPEI.
Pour rappel : Les règles de mesure carte scolaire des PsyEN sont élaborées et mises en œuvre par la DIPE (Rectorat).

Mesure de carte scolaire des TS (titulaires de secteur) :

Chaque année, le calibrage du nombre de postes de TS par zone est recalculé. Il est donc possible que des postes de TS soient fermés sur une zone donnée.

Tableau récapitulatif de la procédure générale de mesure de carte scolaire « MCS » pour un adjoint :

Situation	Poste concerné	Personnel concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2023	Situation des personnels rentrée 2024
Fermeture d'une classe par manque d'élèves	Un poste est vacant : fermeture du poste sans MCS	/	/	/
	Aucun poste n'est vacant	L'agent affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste selon les règles de départage.	Participation au mouvement de l'enseignant concerné par la mesure de carte avec conservation des points de stabilité précédemment acquis. Bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille). Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. Dans le cadre d'une demande de retour sur poste, le vœu devra être formulé dès la première année (quel que soit le rang de vœu)	La participation au mouvement est facultative pour le bénéficiaire d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente. En cas de participation au mouvement, une bonification de points sur un retour sur son ancienne école est donnée. Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications de la mesure de carte scolaire sur l'accusé réception. Si obtention d'un poste non bonifié l'année précédente, la mesure de carte scolaire est considérée comme nulle et ne donne plus droit à bonification l'année suivante pour un retour sur poste.
		Dans le cas d'un volontariat dans l'école : - soit le volontaire a une AGS supérieure, - soit il a une AGS inférieure. Dans ce cas, l'agent désigné doit renoncer au bénéfice de la MCS par écrit.	Participation au mouvement du volontaire avec une bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille). Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. Les points de stabilité précédemment acquis seront perdus, il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.	Participation facultative au mouvement avec application du barème. Il ne bénéficie pas de mesure supplémentaire.
Un poste est vacant : fermeture du poste sans MCS	/	/	/	
Fermeture de classe dans une école pour transfert dans une autre école	Aucun poste n'est vacant	L'agent affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste selon les règles de départage.	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D	/
		Dans le cas d'un volontariat dans l'école : - soit le volontaire a une AGS supérieure,	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D	/

		- soit il a une AGS inférieure. Dans ce cas, l'agent désigné doit renoncer au bénéfice de la MCS par écrit.		
Transformation d'un poste fléché en poste d'adjoint		L'agent affecté à titre définitif sur le fléchage concerné avec la plus faible ancienneté de poste selon les règles de départage.	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D	/

5.1.5.3. Règles spécifiques aux directeurs

En cas de fermeture de classe entraînant une baisse du groupe de rémunération, le directeur choisit par écrit :

- De conserver son poste et pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération et la quotité de décharge dont il relevait précédemment
- De bénéficier d'une mesure de carte scolaire. Dans ce cas, il doit saisir ses vœux dans MVT1D. Cette mesure est valable sur des directions de même groupe en école maternelle, élémentaire et primaire sans distinction. En cas de maintien sur le poste, l'agent conserve pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération et la quotité de décharge dont il relevait précédemment.

La diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnent pas lieu à l'attribution d'une bonification de points.

Tableau récapitulatif de la procédure générale de mesure de carte scolaire pour un directeur avec perte de groupe de rémunération :

Situation	Poste concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2023	Situation des personnels rentrée 2024
	Poste de direction non fermé et groupe de rémunération identique	/	/
Fermeture de classe par manque d'élèves ou fermeture de classe avec transfert dans une autre école	Poste de directeur non fermé et groupe de rémunération inférieur	<p>Participation facultative dans le cas de baisse du groupe de rémunération avec la conservation des points de stabilité précédemment acquis Bonification de points sur les vœux « poste » de direction de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille).</p> <p>Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe ne serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser via l'accusé de réception au service du mouvement).</p> <p>Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.</p> <p>Dans le cas d'une non-participation au mouvement ou pour un participant n'obtenant pas de poste au mouvement, le groupe antérieur est conservé un an.</p>	<p>Pour les directeurs ayant fait le choix de conserver leur poste en 2023 et pour ceux n'ayant obtenu aucun poste dans le cadre de la MCS, bonification de points sur les vœux « poste » de direction de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille).</p> <p>Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.</p> <p>Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications de la mesure de carte sur l'accusé réception.</p> <p>Si obtention d'un poste non bonifié l'année précédente, l'enseignant ne peut plus bénéficier de points la seconde année.</p>

5.1.5.4. Suppression et fusion d'écoles

ADJOINT					
Situation	Définition	Implication	Poste concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2023	Situation des personnels rentrée 2024
SUPPRESSION D'ECOLE Ou SCISSION D'ECOLE	Fermeture de l'école	Fermeture des postes d'enseignants	Tous les enseignants	Participation OBLIGATOIRE au mouvement MVT1D avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points de barème sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille). Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte.	/
FUSION D'ECOLE(S)	Fermeture d'écoles pour ouverture d'une nouvelle école ou fermeture d'école(s) pour absorption dans une école existante	Fermeture des postes d'enseignants	Tous les enseignants	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D (1)	/

(1) Pour un nombre d'ouvertures de classe inférieur au nombre de fermetures, l'identification des enseignants concernés et les modalités de participation sont celles d'une fermeture de classe. (cf § 5.1.5.2)

DIRECTEUR					
Situation	Définition	Implication	Poste concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2023	Situation des personnels rentrée 2024
SUPPRESSION D'ECOLE ou SCISSION D'ECOLE	Fermeture de l'école	Fermeture du poste de directeur	Directeur de l'école	Participation au mouvement OBLIGATOIRE avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points de barème sur les vœux « postes » de direction de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille). Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe ne serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser au service du mouvement). Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte.	/

FUSION D'ÉCOLES	Fermeture d'écoles pour ouverture d'une nouvelle école ou plusieurs écoles ou fermeture d'école(s) pour absorption dans une école existante	Fermeture de poste(s) de directeur parmi tous les postes de directeur des écoles concernées	<p>Directeur affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste selon les règles de départage</p> <p>Dans le cas d'un volontariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le volontaire a une AGS supérieure, - soit il a une AGS inférieure. Dans ce cas, l'agent désigné doit renoncer au bénéfice de la MCS par écrit. 	<p>Participation au mouvement OBLIGATOIRE du (des) directeurs touchés par la mesure de carte scolaire avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points de barème sur les postes de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissement et arrondissements environnants pour Marseille). Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe ne serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser au service du mouvement). La mesure peut être appliquée aux postes d'adjoints dans la nouvelle école. Dans ce cas, il perd son régime indemnitaire lié au groupe de directeur dès la rentrée 2023. Vœux « poste » uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. En cas de volontariat, les points de stabilité précédemment acquis seront perdus, il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.</p>	/
			<p>Directeur(s) maintenu(s) sur le(s) poste(s) de direction après la fusion</p>	<p>Affectation sans participation au mouvement MVT1D</p>	/

5.1.6. ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE DE MUTATION

Un agent renouvelant sur un même numéro d'établissement (UAI) un vœu « poste » de rang 1 formulé en 2022, sans l'obligation de demander la même nature de poste, aura droit à une bonification d'**1 point** sur ce même vœu saisi à nouveau en rang 1. Les points sont cumulables à partir des vœux émis pour le mouvement 2019 (mise en place de MVT1D).

Exemple d'UAI enregistré au répertoire national des établissements (RNE) : n° 0131203M pour l'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE FENOILLERES



En cas de fusion d'écoles et de la suppression d'un n° d'établissement (UAI), l'enseignant concerné doit solliciter la prise en compte de l'ancienneté dans l'accusé de réception de la demande de mutation.

5.2. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DU BAREME

5.2.1. SITUATIONS RH : 0.99 POINT

Les situations individuelles signalées par l'IEN RH, le médecin de prévention (hors handicap) et/ou les assistantes sociales peuvent bénéficier d'une bonification de 0.99 point.

5.2.2. PARENT ISOLE : 0.99 POINT

Les demandes formulées à ce titre visent à faciliter la situation des personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 et exerçant seules l'autorité parentale exclusive (difficulté de garde, éloignement de la famille...).

Les demandeurs devront produire l'attestation de l'allocation parent isolé de la CAF ou la dernière déclaration d'imposition faisant mention de la catégorie « T » (signifiant parent isolé).

Les pièces justificatives doivent être adressées à la DPE2 par mail avant le 15 avril 2023.

5.2.3. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES ENFANTS : 0.99 POINT

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 bénéficient d'une bonification forfaitaire.

Une bonification de 0.99 point par enfant dans la limite de 3.96 points pourra être attribuée à l'enseignant sur production de justificatifs avant la date de fin des contestations de barème (Livret de famille dans le cas d'un enfant non connu de l'administration). Sont concernés les enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1er septembre 2023 ou ayant reconnu par anticipation avant le 15 avril 2023, un enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2023. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les enseignants qui ont un enfant de plus de 18 ans bénéficiant de la RQTH rattaché à leur foyer fiscal se verront octroyer 0.99 point manuellement. Cet ajout sera fait après envoi du livret de famille, de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année précédente et de la RQTH de l'enfant en complément de leur accusé de réception.

5.2.4. DEMANDES DE REINTEGRATION : 100 POINTS

Ces dispositions sont définies dans le respect des textes suivants :

- le code général de la fonction publique
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986
- le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

La libération du support intervient dès le 1^{er} jour en cas de :

- détachement
- disponibilité d'office
- disponibilité de droit commun (disponibilité de droit ou sur autorisation)
- affectation sur un poste adapté PACD/PALD
- congé longue durée.

Cette libération intervient quand la durée totale excède 12 mois pour :

- le congé parental
- le congé pour invalidité temporaire suite à un accident de service.

Dans toutes ces situations, les points de stabilité sont perdus à partir du premier jour de libération du support.

Toute demande de réintégration nécessite de participer au mouvement, à l'exception de l'enseignant (affecté à titre définitif) bénéficiant d'un congé parental dont la durée totale est inférieure ou égale à 12 mois.

Une bonification de 100 points est attribuée sur un vœu de type « commune » et de nature identique à l'affectation à titre définitif précédant l'interruption d'activité (à l'exception de la disponibilité de droit commun).

6. APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes.

Les types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe 19.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requis ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues.

Il peut s'agir notamment de postes fléchés écoles bilingues, de postes fléchés langues vivantes, de postes fléchés langues régionales, de postes d'enseignant en UPE2A, de postes du plan Marseille en grand.

6.1. POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SANS CONDITIONS PARTICULIERES

6.1.1. ENSEIGNEMENT MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Tous les postes d'enseignement sont publiés dans MVT1D.

La nature du poste sélectionné par l'enseignant (notamment s'il s'agit d'un poste en maternelle ou en élémentaire) apparaîtra. **En école primaire, l'enseignant peut être amené à intervenir en maternelle ou élémentaire selon le service arrêté par le directeur.**

La liste des écoles avec des classes « toute petite section » peut être consultée en annexe 13.

Postes réservés aux néo-titulaires (T1)

L'expérimentation des postes réservés T1 n'est pas reconduite à la rentrée scolaire 2023.

Les néo-titulaires affectés suite au mouvement 2021 sur poste réservé T1 sont participants obligatoires au mouvement de l'année 2023.

Clause de sauvegarde : Les enseignants qui ont obtenu un poste réservé T1 à la rentrée 2022 sont maintenus sur leur poste réservé pour une année supplémentaire à titre provisoire.

Ils seront participants obligatoires au mouvement 2024. Ils peuvent toutefois participer dès le mouvement 2023 dans le but d'obtenir un poste non réservé, en fonction de leur barème.

Les titulaires de secteurs

Les postes de titulaires de secteurs peuvent être obtenus par des vœux postes et des vœux groupes. Les enseignants affectés obtiennent, ensuite, lors de la phase d'ajustement une affectation pour l'année scolaire, dans le secteur obtenu :

- soit sur des postes fractionnés (les postes fractionnés sont constitués des décharges de direction, des décharges syndicales, des rompus de temps partiels...)
- soit sur des postes entiers demeurés vacants lors de départs tardifs.

Ces affectations seront réalisées par la DSDEN dans le cadre de la phase d'ajustement.

Les regroupements de fractions composés des décharges de direction, des rompus de temps partiels ainsi que les postes vacants après le mouvement seront publiés ultérieurement dans une circulaire relative à l'affectation des TS.



Les enseignants titulaires d'un poste de TS ne conservent pas de priorité sur leur affectation annuelle (AFA) de l'année précédente.

6.1.2. REMPLACEMENT

Il existe trois types de brigades. La nature de leurs postes et les regroupements des circonscriptions sur les communes d'Aix et Marseille sont détaillés dans les annexes 7 et 8-1 à 8-3.



Les remplaçants interviennent prioritairement sur leur circonscription de rattachement ou le regroupement auquel leur circonscription est intégrée pour les communes d'Aix et Marseille. Ils peuvent assurer des remplacements dans tout le département, les contraintes de déplacements au quotidien sont fortes sur ces postes.

• **Les Brigades Départementales à gestion de circonscription (BDGC)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par leur circonscription de rattachement pour intervenir sur tous types de missions de remplacement dans leur circonscription et les circonscriptions limitrophes (y compris ASH).

• **Les Brigades Départementales REP+ (BDREP+)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur la suppléance des enseignants en REP+ bénéficiant de journées de formation/concertation. Les BD REP+ peuvent être amenées à intervenir sur des missions de remplacement, même hors REP+.

• **Les Brigades Départementales à gestion départementale (BDGD)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur tous types de missions de remplacement (y compris ASH).

6.2. POSTES SUR TITRES ET HABILITATIONS

Ces postes sont accessibles au barème après obtention d'un examen ou d'une certification.

6.2.1. POSTES AVEC HABILITATION ET LISTE D'APTITUDE EN LANGUES

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée (une habilitation en circonscription ou une certification discipline non linguistique DNL ou une liste d'aptitude bilingue). Les habilitations sont attribuées sur avis d'une commission.

Sont concernées :

- Postes fléchés « Occitan »
- Postes fléchés langues vivantes
- Ecole et Section bilingue.

RAPPEL : les enseignants titulaires d'une initiation langue vivante ou langue régionale ne sont pas prioritaires lors d'une demande d'affectation sur un poste fléché. Il est en effet obligatoire d'être titulaire d'une habilitation. Les candidats doivent donc vérifier sur I-PROF que l'habilitation dont ils disposent y figure bien.

Des enseignants non habilités pourront néanmoins être nommés sur ce poste, à titre provisoire, si aucun enseignant habilité ne le demande et ne l'obtient. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif à la rentrée scolaire suivante sans participer au mouvement.

Les écoles concernées par l'enseignement en langue régionale sont listées dans l'annexe 11. Les candidats, selon le poste souhaité, devront renseigner les annexes 18-1 à 18-3.

6.2.1.1. Postes fléchés langues et culture régionale

Dans les écoles retenues en qualité de centre d'enseignement continu de la langue régionale (voir liste annexe 11), les postes sont fléchés « Occitan » pour moitié (ou moitié +1 pour un nombre de classe impair).

Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » peuvent demander les postes d'adjoints fléchés et non fléchés Occitan de cette école.

Dans les 3 écoles bilingues, tous les postes (enseignement et direction) sont fléchés « Occitan ».

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RNE	CIRCONSCRIPTION
E.M.PU Elsa Triolet	0133002T	Gardanne
E.P.PU Frédéric Mistral	0130503B	St Remy
E.P.PU Henri Damofli	0130975P	Martigues

Les postes fléchés « Occitan » sont pourvus à titre définitif par les enseignants titulaires d'une habilitation « provençal » délivrée à titre définitif par la DSDEN suite à une commission de la mission Langue Régionale.

6.2.1.2. Postes fléchés Langues vivantes

Des postes sont fléchés en Allemand, Italien, Arabe, Espagnol (cf annexe 12-1)
Il s'agit des postes fléchés en dehors du dispositif Ecoles bilingues.

6.2.1.3. Enseignement en langue dans les écoles bilingues (hors directeurs)

Le département des Bouches du Rhône dispose d'écoles bilingues issues de deux programmes de développement, EDIL (2017-2021) et DARE (2020-2021).

Les conditions d'inscription à la liste d'aptitude sont précisées sur la circulaire « *enseignement en langue dans les écoles bilingues* » du 6 décembre 2021.

Les enseignants, détenteurs d'une habilitation dans la langue concernée pour enseigner en « écoles bilingues », ayant obtenu une affectation à titre provisoire dans les écoles EDIL ou DARE les années précédentes sont affectés à titre définitif sans avoir à participer au mouvement. Il en est de même pour les enseignants nommés à titre définitif dans les « écoles bilingues » (liste à l'annexe 12-2) et qui obtiennent la liste d'aptitude.

Dans ces écoles, tout poste se libérant sera fléché dans le but d'être pourvu à titre définitif par une personne ayant l'habilitation. Si aucune personne bénéficiant de l'habilitation sollicite un poste d'une école bilingue, alors il sera attribué à titre provisoire.

6.2.2. MAITRES FORMATEURS (PEMF)

Les missions des PEMF sont les suivantes :

- le suivi des stagiaires et des contractuels
- l'accueil des étudiants M2
- l'intervention pour 30 heures minimum à l'INSPE
- la participation à des jurys de concours ou de CAFIPEMF
- des interventions complémentaires spécifiques selon la circonscription.

Conditions pour obtenir un poste à titre définitif :

- Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F.

Priorités d'affectation :

1. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
2. Enseignants non titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. (affectation à titre provisoire sur des missions d'adjoint)

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à titre définitif « TD », stabilité en REP ou REP+ à TD
- Ancienneté en qualité d'adjoint d'application (exercice à titre définitif dans le département) : **1 point** par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
- Les modalités de départage des ex-aequo par discriminants (**ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué**).

Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste d'adjoint d'application au mouvement MVT1D de la rentrée concernée, seront affectés à titre définitif à la rentrée scolaire suivante en cas d'obtention.

6.2.3. PROFESSEURS SPECIALISES DANS L'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA)

Pour l'ASH, les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI. En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement, jusqu'à obtention du diplôme.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires du diplôme permettant d'attester de compétences en braille (déficiência visuelle) ou en langue des signes française (déficiência auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. selon la répartition suivante :

- Circonscription **A.S.H. Est** :

IEN ASH chargée des dossiers SEGPA-EREA-Hôpitaux-Enseignement pénitentiaire : Mme MAHUSSIER
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr

- Circonscription **A.S.H. Marseille** :

IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH : Mme MAUREL
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0133088l@ac-aix-marseille.fr

- Circonscription **A.S.H. Ouest** :

IEN ASH chargée du dossier ESMS (établissements médico-sociaux) : Mme LE MERCIER
75 route Nationale – Pont de Crau
13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

La liste des postes spécialisés dans l'ASH est consultable en annexe 10.

Conditions pour obtenir un poste à titre définitif :

- Être titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Priorités d'affectation sur postes spécialisés:

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH.
2. Enseignants stagiaires en formation CAPPEI.
3. Pour chaque poste sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Ancienneté en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans le département) : **1 point** par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
- Ancienneté sur des postes ASH (exercice à titre provisoire dans le département) : **1 point** par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

Les nominations des enseignants **non spécialisés** sont prononcées à **titre provisoire**.

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés correspondant à leur parcours de formation. **Leur ancien poste est perdu.**

Nota bene : Les enseignants stagiaires en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, **à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement.** La participation au mouvement est obligatoire. L'affectation à titre définitif sera prononcée dès l'obtention du diplôme CAPPEI.

Pour renforcer l'attractivité des postes ULIS, les enseignants souhaitant connaître une expérience professionnelle dans ce domaine conservent leurs points de stabilité. Si cette expérience n'est pas concluante, ils candidateront à l'année n+1 sans perte de points. Pour cela, il faut avoir été affecté à titre provisoire sur ULIS école. Ils devront se signaler au service DPE2-Mouvement via l'accusé de réception. Cette disposition n'est pas valable pour les stagiaires CAPPEI.

6.2.4. DIRECTEURS D'ECOLE, HORS POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION (DIRECTEURS TOTALEMENT DECHARGES EN REP+, D'ECOLE BILINGUE, MARSEILLE EN GRAND, OCCITAN ET D'ECOLE D'APPLICATION)

Conditions pour obtenir un poste à titre définitif :

Les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle DGRH B1-3 du 13 octobre 2022. Une note publiée au bulletin départemental n° 198 du 25 novembre 2022 précise les dispositions.

Pour l'enseignant avec une liste d'aptitude de directeur d'école périmée (antérieure à 2021), l'outil MVT1D permet l'accès au bouton « demande de réinscription de droit », quelle que soit sa durée d'exercice sur ces fonctions pendant sa carrière. Des boutons supplémentaires « j'ai exercé 3 ans » ou « je n'ai pas exercé 3 ans » les fonctions de directeur d'école permettent de compléter et finaliser la demande.

L'état de la demande de réinscription sera visible sur les accusés de réception.

Le bouton « j'ai exercé 3 ans » permet de recenser rapidement les enseignants avec une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

Le bouton « je n'ai pas exercé 3 ans » permet à l'enseignant de se signaler.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Ancienneté de fonction : **1 point** par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans la limite de 7 ans dans toute la carrière
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

Intérim de direction : les enseignants ayant assuré un intérim de direction durant l'année scolaire complète sur un poste resté vacant après le mouvement précédent ou ayant obtenu le poste de direction à titre provisoire lors du mouvement MVT1D à la rentrée scolaire 2022 et ayant fait fonction une année scolaire complète, et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une **priorité absolue** sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

Remarques :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ».
- ✓ Les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ A sa nomination, le directeur d'une école primaire est susceptible d'exercer soit dans une classe maternelle soit dans une classe élémentaire au même titre que tous les adjoints. Le directeur attribue les classes à l'équipe pédagogique après avis du conseil des maîtres.

Le régime des décharges de direction est rappelé dans l'annexe 4.

6.3. POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP)

Les postes à exigences particulières (PEP) ont été publiés aux bulletins départementaux n° 200 du 12 décembre 2022, n° 210 du 2 février 2023 et n° 211 du 3 février 2023. Les modalités de candidature et de nomination sont précisées sur les fiches de poste.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats avec un avis favorable doivent saisir les vœux dans MVT1D. C'est le candidat arrivé en tête par le barème qui est affecté. Les fiches de postes concernées figurent en annexe 19 de ce mémento.

Les avis favorables obtenus lors du mouvement N seront conservés pour les mouvements N+1 et N+2. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission.

La liste exhaustive des écoles avec des classes à horaires aménagés et écoles FREINET est publiée en annexe 9. La procédure à suivre y est également précisée.

Les écoles innovantes du Plan Marseille en Grand sont listées en annexe 22. Les avis favorables sont valables exclusivement pour l'école correspondant à la fiche de poste.

La codification (**G0106**) dans MVT1D permet d'identifier les postes d'adjoint des écoles du plan Marseille en grand.

Les enseignants avec une affectation à titre définitif dans leur carrière sur un poste répondant à un recrutement sur profil ou exigences particulières n'ont pas à candidater sur COLIBRIS pour la fiche de poste correspondant au périmètre identique (exemple : avec une affectation à TD sur un IME en 2015-2016, la candidature Colibris est inutile sur un autre poste en IME pour la rentrée 2023 mais elle est nécessaire pour un poste en HOPITAL). Pour rappel, les fiches de poste pour les écoles Marseille en Grand sont spécifiques à chaque école.

6.3.1. POSTES DE L'ASH (HORS ERSEH)

Pour être nommés à titre définitif, les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, ou du CAEI. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

Les différents postes de l'ASH s'obtiennent tous après une saisie des vœux par le biais du serveur MVT1D.

Les postes en RASED, ULIS 1^{er} degré, SEGPA et EREA ne nécessitent pas d'avoir un avis favorable devant commission.

L'annexe 10 précise la spécificité des projets d'ULIS et le fonctionnement particulier de certains postes des secteurs sanitaire et médico-social.

IME: Les Instituts Médico-Educatifs sont agréés pour dispenser une éducation et un enseignement spécialisés pour des enfants et adolescents atteints d'une déficience à prédominance intellectuelle. La prise en charge du jeune est à la fois éducative, médicale et scolaire.

IEM: Les Instituts d'Education Motrice accueillent les enfants et adolescents en situation de handicap moteur lié à une infirmité motrice cérébrale, à une maladie neuro-musculaire ou à un traumatisme. Ils assurent l'éducation, l'enseignement et les soins.

Les instituts sensoriels accueillent des jeunes élèves sourds ou malentendants et des jeunes aveugles ou déficients visuels.

UEMA/UEEA : Ces unités externalisées pour élèves autistes relèvent d'un établissement médico-social mais sont installées soit en école maternelle (UEMA), soit en école élémentaire (UEEA).

ITEP: Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants et adolescents de 6 à 20 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression (notamment les troubles du comportement) perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

SESSAD : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile apporte un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leurs différents lieux de vie et d'activités (domicile, crèche, école...) et/ou dans les locaux du service. Les enfants sont admis sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

CMPP : Les centres Médico-Psycho-Pédagogique sont des lieux de consultations et de soins ambulatoires, pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans.

Les établissements hospitaliers diffèrent dans leurs prises en charge : ils accueillent soit des enfants et des adolescents malades dans le cadre du dispositif « école à l'hôpital », soit des enfants et des adolescents pouvant souffrir de troubles envahissants du comportement et du développement, de troubles du spectre de l'autisme et/ou de troubles de la personnalité (hôpitaux de jour, CMP, CAMSP, CATTP).

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. selon la répartition suivante :

- Circonscription **A.S.H. Est** :

IEN ASH chargée des dossiers SEGPA-EREA-Hôpitaux-Enseignement pénitentiaire : Mme MAHUSSIER
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr

- Circonscription **A.S.H. Ouest** :

IEN ASH chargée du dossier ESMS (établissements médico-sociaux) : Mme LE MERCIER
75 route Nationale – Pont de Crau
13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

6.3.2. Les enseignants REFERENTS à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

Avant de candidater, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N ASH chargée du dossier ERSEH :

Circonscription **A.S.H. Marseille**

IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH : Mme MAUREL
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0133088l@ac-aix-marseille.fr

Priorités d'affectation :

1. ERSEH en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2023) et enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI avec avis favorable
2. Sans diplôme avec avis favorable

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Ancienneté en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans le département) : **1 point** par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
- Ancienneté en qualité d'ERSEH (exercice à titre définitif dans le département) : **1 point** par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste d'ERSEH, l'affectation à titre définitif sur le poste intervient dès l'obtention du CAPPEI.

En annexe 15, un tableau recense l'ensemble des postes d'ERSEH indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire sur un poste précis d'ERSEH au sein d'une circonscription ASH.

6.3.3. ENSEIGNANTS SUR POSTES UPE2A (UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS)

La liste des postes UPE2A est consultable en annexe 14.

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02/10/2012 (BO n° 37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

6.3.4. ECOLES EN REP+ AVEC DECHARGE A 100%

La liste des écoles dont le directeur est totalement déchargé est consultable en annexe 16.

Sont entendus par la commission d'entretiens au même titre que tous les autres enseignants candidats, sur candidature de ces derniers, pour les directions d'école vacantes obtenant une décharge à 100% à la rentrée 2023 :

- l'agent ayant effectué l'intérim durant l'intégralité de l'année scolaire 2022/2023 sur un poste vacant après mouvement
- l'agent ayant obtenu un poste de direction à titre provisoire lors du mouvement MVT1D 2022 d'une école en REP+ et titulaires d'une liste d'aptitude.

Cet entretien est inutile pour le directeur qui est déjà nommé à titre définitif dans une école obtenant une décharge à 100% à la rentrée 2023, ce dernier conservant son poste avec la décharge à 100% sans formalité particulière.

6.3.5. DIRECTEURS D'ECOLES BILINGUES

Les informations relatives au dispositif bilingue sont précisées dans la circulaire « *enseignement en langue dans les écoles bilingues* » du 6 décembre 2021.

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires de la liste d'aptitude de directeur en cours de validité et de la liste d'aptitude « école bilingue ».

6.3.6. DIRECTEURS D'ECOLES LANGUES ET CULTURE REGIONALES - OCCITAN

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires de la liste d'aptitude de directeur en cours de validité et de l'habilitation définitive en occitan.

6.3.7. DIRECTEURS D'ECOLES D'APPLICATION

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires de la liste d'aptitude de directeur en cours de validité et du CAFIPEMF.

7. TRAITEMENT DES AUTRES POSTES

7.1. POSTES A PROFIL (PAP)

Il s'agit d'une modalité d'affectation pour laquelle les besoins spécifiques du poste requièrent des compétences, des connaissances ou une expérience professionnelle particulière du candidat retenu, dans l'intérêt du service.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. La sélection des candidats se fait hors barème avant le mouvement informatisé. L'affectation du candidat retenu est prioritaire sur les vœux formulés dans MVT1D. En cas de résultats favorables de même rang à des candidatures multiples sur des PAP, le candidat devra choisir parmi les postes proposés.

Les postes à profil ont été publiés au bulletin départemental n° 210 du 2 février 2023. Les modalités de candidature et de nomination sont précisées sur les fiches de poste. L'acte de candidature formulé par COLIBRIS vaut engagement.

Pour les candidats retenus sur postes à profil, leurs vœux émis dans MVT1D seront annulés.

7.2. POSTES PARTICULIERS

Les dates de dépôt des dossiers de candidature sont communiquées spécifiquement sur le bulletin départemental ou académique.

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- PSY – En ⁽¹⁾
- Coordonnateur en ULIS collège ou lycée
- Directeur d'EREA ou Directeur de SEGPA
- Coordonnateur du centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)
- Unité Pédagogique en milieu pénitentiaire ou Centre éducatif Fermé
- Enseignants en dispositif relais.

8. AJUSTEMENT

Une phase d'ajustement est prévue après les opérations du mouvement informatisé.

Les enseignants suivants seront affectés manuellement :

- N'ayant pas obtenu de poste lors de la phase informatisée du mouvement
- Les reprises de postes tardives (disponibilité, annulation de retraite...)
- Les entrants dans le département par INEAT après la phase du mouvement MVT1D

Ils seront positionnés comme titulaire de secteur (s'il reste des postes), comme brigade (BDGC ou BDGD) ou sur tout autre support resté vacant, notamment dans l'ASH.

(1) Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le corps des PSY-En. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique SIAM second degré.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1er degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38).

- **Annexe 1** – Procédure MVT1D
- **Annexe 2** – Vœux liés
- **Annexe 3** – Fiche de vœux manuelle
- **Annexe 4** – Régime des décharges de direction
- **Annexe 5** – Groupes Commune, circonscription, MOB
- **Annexe 6** – Orthodromie entre les communes des Bouches-du-Rhône
- **Annexe 7** – Zones d'intervention des BDGC – communes Aix et Marseille
- **Annexe 8-1** – Implantation des BDGC
- **Annexe 8-2** – Implantation des BDGD
- **Annexe 8-3** – Implantation des BDREP+
- **Annexe 9** – Implantation des postes signalés
- **Annexe 10** – Implantation des postes spécifiques ASH
- **Annexe 11** – Implantation des postes fléchés Occitan
- **Annexe 12-1** – Implantation des postes fléchés LV
- **Annexe 12-2** – Implantation des postes « écoles bilingues »
- **Annexe 13** – Implantation des Classes Très petites sections
- **Annexe 14** – Implantation des UPE2A
- **Annexe 15** – Implantation des postes référents
- **Annexe 16** – Implantation des Directions REP+
- **Annexe 17** – Implantation des postes neutralisés pour stagiaires
- **Annexe 18-1 à 18-3** – Lettres d'engagement à enseigner en Occitan
- **Annexe 19** – Nomenclature des postes des Bouches-du-Rhône et fiches de postes correspondantes
- **Annexe 20** – Fiche synthétique Barème départemental LDG
- **Annexe 21** – Liste des écoles retenues dans les projets CLA
- **Annexe 22** – Liste des écoles innovantes du plan Marseille en grand
- **Annexe 23** – Typologie des circonscriptions pour le rattachement des TS
- **Annexe 24-1 à 24-3** – Cartes des communes et circonscriptions